

# Avis

(A)2459

3 octobre 2022

Avis relatif à l'arrêté royal portant la création d'un mécanisme de garantie de l'Etat pour certains crédits contractés par les fournisseurs et intermédiaires de gaz naturel et d'électricité suite à la crise énergétique

Rendu en application de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et en vertu de l'article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL.....	4
2. ANTECEDENTS .....	5
3. EVALUATION.....	5
3.1. Mesure de sauvegarde temporaire : garantie de l'Etat .....	5
3.2. Problèmes de liquidité.....	7
3.3. A qui : Fournisseurs et intermédiaires .....	8
3.3.1. Fournisseurs .....	9
3.3.2. Intermédiaires .....	10
3.4. Crédit garanti.....	11
3.5. Autres remarques.....	12
3.6. Obligation de notification de l'arrêté royal à la Commission européenne et aux États membres .....	12
4. CONCLUSION .....	13
ANNEXE 1.....	14

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) rend ci-après un avis à la ministre de l'Energie, en vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, sur un projet d'arrêté royal portant la création d'un mécanisme de garantie de l'Etat pour certains crédits contractés par les fournisseurs et intermédiaires de gaz naturel et d'électricité suite à la crise énergétique.

La demande d'avis avait été soumise à la CREG par la ministre de l'Energie le 30 septembre 2022. Le projet d'arrêté royal était joint à cette demande (annexe I du présent avis).

Le présent avis se compose, en plus de l'introduction et de l'annexe, de quatre parties, à savoir le cadre légal, ses antécédents, l'évaluation de la demande d'avis et la conclusion.

La présente décision a été adoptée par le comité de direction de la CREG le 3 octobre 2022.

# 1. CADRE LEGAL

1. L'article 23 de loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations (ci-après: la loi gaz) prévoit ce qui suit :

*En cas de menace de crise ou de crise soudaine sur le marché de l'énergie, ou lorsque la sécurité d'approvisionnement du pays est menacée, ou en cas de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité des réseaux de transport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la Commission et en concertation avec le gestionnaire du réseau de transport de gaz naturel, le gestionnaire d'installation de stockage et le gestionnaire d'installation de GNL, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi.*

*Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur européen et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.*

*Le ministre notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne.*

2. L'article 23 de la loi gaz est une transposition de l'article 46 de la directive 2009/73/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/55/CE (ci-après : directive gaz) et qui prévoit ce qui suit :

- 1. En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie et de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des appareils ou installations, ou encore l'intégrité du réseau, un État membre peut prendre temporairement les mesures de sauvegarde nécessaires.*
- 2. Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.*
- 3. L'Etat membre concerné notifie sans délai ces mesures aux autres États membres et à la Commission, qui peut décider qu'il doit les modifier ou les supprimer, dans la mesure où elles provoquent des distorsions de concurrence et perturbent les échanges d'une manière incompatible avec l'intérêt commun.*

3. L'article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité (ci-après : la « loi électricité ») dispose que :

*En cas de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité du réseau de transport, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, après avis de la commission et en concertation avec le gestionnaire du réseau, prendre les mesures de sauvegarde nécessaires, y compris des dérogations temporaires aux dispositions de la présente loi.*

*Ces mesures doivent provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur européen et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines qui se sont manifestées.*

*Le ministre notifie immédiatement ces mesures aux autres Etats membres de l'Union européenne et à la Commission européenne.*

4. L'article 32 de la loi électricité est une transposition de l'article 42 de la directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE. L'article 42 de la directive susmentionnée n'est pas repris dans la directive (UE) 2019/944 du Parlement Européen et du Conseil

du 5 juin 2019 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et modifiant la directive 2012/27/UE.

## **2. ANTECEDENTS**

5. En date du 30 septembre 2022, la ministre de l'Energie a adressé à la CREG une demande d'avis sur un projet d'arrêté royal portant la création d'un mécanisme de garantie de l'Etat pour certains crédits contractés par les fournisseurs et intermédiaires de gaz naturel et d'électricité suite à la crise énergétique (ci-après : le projet d'arrêté royal).

6. En vertu de l'article 15/14, § 2, 1° de la loi gaz et de l'article 23, § 2, 1° de la loi électricité, la CREG est habilitée à émettre des avis motivés dans les cas prévus par la loi gaz ou la loi électricité ou leurs arrêtés d'exécution. L'article 23 de la loi gaz et l'article 32 de la loi électricité, en vertu desquels le projet d'arrêté royal est pris, prévoient qu'un avis de la CREG est requis à cet égard.

7. Le comité de direction de la CREG rend ses avis à la ministre dans les quarante jours civils suivant la réception de la demande, sauf si la ministre fixe un délai plus long. La ministre peut fixer un délai plus court pour les avis demandés dans le cadre de l'article 23 de la loi gaz ou l'article 32 de la loi électricité.

8. En raison de l'urgence énoncée dans les considérants du projet d'arrêté royal, la ministre de l'Energie demande que l'avis lui soit remis dans les meilleurs délais.

Il ressort de discussions avec des collaborateurs du cabinet Energie que la ministre de l'Energie a l'intention de faire approuver le projet d'arrêté royal en Conseil des ministres au cours de la semaine du 3 octobre 2022.

9. Compte tenu du délai très court, la CREG émet des réserves et son avis ne peut être considéré comme complet. Vous trouverez ci-dessous les commentaires les plus importants sur le projet d'arrêté royal.

## **3. EVALUATION**

### **3.1. MESURE DE SAUVEGARDE TEMPORAIRE : GARANTIE DE L'ETAT**

10. Avec le projet d'arrêté royal, l'Etat belge, sur proposition de la ministre de l'Energie, souhaite introduire une mesure de sauvegarde pour les fournisseurs et intermédiaires, actifs sur le marché belge du gaz naturel et/ou de l'électricité, qui connaissent des problèmes de liquidités et ne peuvent plus obtenir de crédit auprès d'un établissement bancaire ou d'assurance sans une garantie de l'Etat.

11. La mesure de sauvegarde en vertu de l'article 23 de la loi gaz et de l'article 32 de la loi électricité est donc une garantie de l'Etat. La perte garantie est égale à septante pour cent de la perte encourue par un prêteur sur un crédit garanti (article 4 du projet d'arrêté royal).

Ni l'article 23 de la loi gaz ni l'article 32 de la loi électricité ne fournissent de description de ce que pourrait être la mesure de sauvegarde. La CREG est donc d'avis que l'octroi d'une garantie de l'Etat

peut être qualifié de mesure de sauvegarde, pour autant que les conditions de l'article 23 de la loi gaz et de l'article 32 de la loi électricité soient remplies (voir ci-dessous).

12. Dans les considérants du projet d'arrêté royal, il est également précisé ce qui suit : « *Considérant qu'une mesure de sauvegarde doit être prise pour faire face à cette crise soudaine, comme visé dans la communication de la Commission sur un encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 1/01), modifiée par la communication de la Commission (2022/C 280/01) (le cadre temporaire), et pour garantir l'intégrité du réseau et la sécurité d'approvisionnement ;* »

La CREG en déduit que la prise d'une mesure de sauvegarde est motivée par la situation de « crise soudaine sur le marché de l'énergie ». Les situations pour lesquelles une mesure de sauvegarde peut être créée par arrêté royal sont les suivantes :

ARTICLE 23 LOI GAZ	ARTICLE 32 LOI ELECTRICITE
<ol style="list-style-type: none"><li>1. menace de crise sur le marché de l'énergie ou</li><li>2. de crise soudaine sur le marché de l'énergie ou</li><li>3. lorsque la sécurité d'approvisionnement du pays est menacée,</li><li>4. ou en cas de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité des réseaux de transport.</li></ol>	<ol style="list-style-type: none"><li>1. crise soudaine sur le marché de l'énergie ou</li><li>2. en cas de menace pour la sécurité physique ou la sûreté des personnes, des équipements ou des installations ou pour l'intégrité du réseau de transport</li></ol>

Pour la définition de ce qu'il faut entendre par « crise soudaine sur le marché de l'énergie », le considérant renvoie à la communication de la Commission européenne concernant l'encadrement temporaire de crise pour les mesures d'aide d'État visant à soutenir l'économie à la suite de l'agression de la Russie contre l'Ukraine (2022/C 131 1/01)<sup>1</sup>, laquelle a été modifiée ultérieurement (2022/C 280/01)<sup>2</sup>.

13. L'article 23 de la loi gaz et l'article 32 de la loi électricité prévoient également que la mesure de sauvegarde doit provoquer le moins de perturbations possibles dans le fonctionnement du marché intérieur européen et ne doivent pas excéder la portée strictement indispensable pour remédier aux difficultés soudaines, à savoir la crise soudaine sur le marché de l'énergie, qui se sont manifestées.

Les considérants expliquent la nécessité de la mesure de sauvegarde - garantie de l'Etat est expliquée comme suit : en raison de la crise ukrainienne, il n'est pas exclu que des fournisseurs soient confrontés à des problèmes de liquidités et risquent la faillite s'il ne reçoivent pas de soutien financier. La faillite de fournisseurs aurait pour conséquence que les intermédiaires, auprès desquels ils achètent du gaz naturel et/ou de l'électricité, pourraient à leur tour connaître des problèmes de liquidités, pouvant conduire à la faillite. D'autre part, cela pourrait également avoir pour conséquence que les clients de ces fournisseurs (consommateurs) doivent à leur tour chercher un autre fournisseur pour être approvisionnés en gaz naturel et/ou en électricité. Pour ces clients, cela signifie que d'autres conditions commerciales s'appliqueront, notamment des prix de l'énergie plus élevés et/ou des acomptes plus importants à payer. Avec ce projet d'arrêté royal, la ministre souhaite mettre fin à l'effet boule de neige susmentionné à l'aide de la mesure de sauvegarde « garantie de l'Etat ».

14. La mesure de sauvegarde doit être temporaire, étant donné que tant l'article 23 de la loi gaz que l'article 32 de la loi électricité prévoient que la mesure ne peut servir qu'à remédier aux difficultés soudaines. L'article 2, alinéa premier du projet d'arrêté royal prévoit que la garantie de l'État ne peut

<sup>1</sup> <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/NL/TXT/HTML/?uri=OJ:C:2022:131:FULL&from=PL>

<sup>2</sup> [https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0721\(01\)&from=FR](https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:52022XC0721(01)&from=FR)

être accordée qu'aux crédits octroyés entre la date d'entrée en vigueur de l'arrêté et la date prévue au point 47.d. du cadre temporaire de crise<sup>3</sup> (2022/C 131 I/01), et avec une échéance fixée au 31 mars 2023. En d'autres termes, la mesure de sauvegarde a une durée allant de la date de publication au Moniteur belge jusqu'au 31 mars 2023 au maximum. La raison pour laquelle le projet d'arrêté royal a reporté la date du 31 décembre 2022 au 31 mars 2023 est probablement liée au fait que le 31 mars est la date de fin de la saison d'hiver.

15. La justification selon laquelle la garantie de l'État perturbera peu le fonctionnement du marché intérieur européen n'est pas clairement exposée dans les considérants. La CREG recommande de clarifier ce point.

### 3.2. PROBLÈMES DE LIQUIDITÉ

16. Avoir un problème de liquidité signifie que l'ensemble des ressources d'une entreprise, utilisées directement pour payer les dettes courantes, ne sont plus suffisantes. Lorsqu'un tel problème est imminent ou existe, le Code des sociétés et associations prévoit les mesures impératives à prendre par l'organe de gestion de la société (par exemple : la procédure de la sonnette d'alarme). Il est important que l'entreprise requérante se conforme aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations<sup>4</sup>.

La CREG conseille d'intégrer à l'article 6, § 1<sup>er</sup> un point 5° supplémentaire qui prévoit ce qui suit : « 5° une déclaration sur l'honneur de l'organe de gestion du demandeur indiquant que la société requérante respecte toutes les obligations, au moins de droit impératif, découlant du droit des sociétés et les a respectées au moment du dépôt de la demande. »

Cet ajout permet au SPF Economie, à qui un délai très limité est octroyé pour enquêter, d'établir avec certitude que le demandeur (y compris les administrateurs du demandeur) a respecté et respecte toutes ses obligations en vertu du Code des sociétés et des associations au moment du dépôt de sa demande de garantie de l'État.

17. Sur certains points du projet d'arrêté royal, la CREG estime que le mécanisme de contrôle pourrait encore être amélioré.

Ainsi, la CREG lit à l'article 3, 3° du projet d'arrêté royal : « *l'emprunteur démontre, entre autres sur base d'une analyse financière audité de son état de la trésorerie, qu'il n'est plus en mesure d'obtenir un financement à des conditions raisonnables, sans garantie de l'État ;* »

La CREG ne sait pas précisément ce qu'il faut entendre par « analyse financière audité ». Si l'on parle d'une déclaration d'un réviseur d'entreprise/comptable d'une entreprise sur une analyse financière, l'autorité doit être consciente que cette déclaration ne peut être une déclaration avec « assurance ». Un réviseur d'entreprise/comptable ne s'exprimera pas/ne peut pas s'exprimer sur l'avenir. Cette déclaration offre uniquement la garantie que les hypothèses de base ont été correctement appliquées, ainsi que la garantie d'avoir été rédigée selon des règles arithmétiques/logiques. Toutefois, cela ne dit rien des problèmes de liquidité de l'entreprise elle-même sur lesquels l'établissement de crédit se fonde pour refuser d'accorder un crédit sans garantie de l'État.

Une analyse financière donne en effet une image complète de la situation de l'entreprise au moment de la demande de crédit auprès d'un établissement de crédit. Pour la CREG, il est logique que cette

---

<sup>3</sup> 47.d.: la garantie est octroyée jusqu'au 31 décembre 2022 au plus tard ;

<sup>4</sup> [https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/actualites/nouveau-csa/liste-exemplative-dispositions-imperatives-csa.pdf?Status=Master&sfvrsn=a7ea4a97\\_0](https://www.ibr-ire.be/docs/default-source/fr/documents/actualites/nouveau-csa/liste-exemplative-dispositions-imperatives-csa.pdf?Status=Master&sfvrsn=a7ea4a97_0)

analyse, sur base de laquelle l'établissement de crédit décidera ensuite d'accorder ou non un crédit avec une garantie de l'Etat, soit disponible.

Toujours au vu du délai très court dans lequel le SPF Economie doit mener son enquête, la CREG recommande donc de modifier l'article 3, 3° comme suit :

*« - l'emprunteur fournit la preuve de la raison pour laquelle le prêteur ne veut pas accorder de crédit à des conditions commerciales raisonnables sans garantie de l'État, étayée notamment par une analyse financière de l'emprunteur. »*

Cette preuve rappelle à l'établissement de crédit qu'il est de sa responsabilité de ne pas accorder de crédits uniquement parce qu'une garantie de l'État y est associée.

18. En outre, l'article 3, 8° du projet d'arrêté royal exige que l'emprunteur apporte la preuve que :

- aucune procédure collective d'insolvabilité n'est en cours à son encontre ;
- il ne fait pas l'objet d'un plan de restructuration ;
- il n'a pas demandé de redressement judiciaire ;
- aucune procédure de faillite n'a été ouverte à son encontre ;
- il n'a pas de dettes impayées auprès de l'État belge depuis plus d'un an.

La CREG recommande d'inclure dans la liste que l'emprunteur n'a bénéficié d'aucune aide au sauvetage qu'il n'a pas encore remboursée. Cette condition a également été retenue par la Banque Nationale de Belgique après la crise du coronavirus pour l'octroi de garanties de l'Etat.

### 3.3. A QUI : FOURNISSEURS ET INTERMÉDIAIRES

19. Selon le projet d'arrêté royal, l'objectif est d'accorder une garantie de l'État, d'une part, aux fournisseurs de gaz naturel ou d'électricité qui disposent d'une autorisation de fourniture de gaz naturel ou d'électricité à des clients établis sur le marché belge et, d'autre part, aux intermédiaires, au sens des lois gaz et électricité, qui achètent du gaz naturel ou de l'électricité en vue de le revendre.

20. Les lois gaz et électricité définissent les deux termes fournisseur et intermédiaire comme suit :

	LOI GAZ	LOI ELECTRICITE
<b>FOURNISSEUR</b>	15° « entreprise de fourniture » : toute personne physique ou morale qui effectue la fourniture du gaz naturel ;	15°bis « fournisseur » : toute personne physique ou morale qui vend de l'électricité à un ou des client(s) final(s); le fournisseur produit ou achète l'électricité vendue aux clients finals ;
<b>INTERMEDIAIRE</b>	5° ter. « intermédiaire » : toute personne physique ou morale autre qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution qui achète du gaz en vue de le revendre ;	15° « intermédiaire » : toute personne physique ou morale, autre qu'un producteur ou un gestionnaire de réseau de distribution, qui achète de l'électricité en vue de la revente ;



### 3.3.1. Fournisseurs

21. Le projet d'arrêté royal prévoit explicitement que les fournisseurs titulaires d'une autorisation de fourniture peuvent demander une garantie de l'État au niveau fédéral et/ou régional.

22. Au niveau fédéral, l'arrêté royal du 12 juin 2001 relatif aux conditions générales de fourniture de gaz naturel et aux conditions d'octroi des autorisations de fourniture de gaz naturel (ci-après : AR autorisation gaz naturel) s'applique pour le gaz naturel ; et l'arrêté royal du 2 avril 2003 relatif aux autorisations de fourniture d'électricité par des intermédiaires et aux règles de conduite applicables à ceux-ci (ci-après : AR autorisation électricité) s'applique pour l'électricité.

23. Dans les deux AR, l'autorisation de fourniture peut être demandée par une personne physique ou morale établie dans l'un des États appartenant à l'Espace Economique Européen (article 4 des deux AR). En d'autres termes, une entreprise établie en dehors de la Belgique mais au sein de l'EEE peut demander à l'État belge des garanties de l'Etat.

24. L'AR autorisation de gaz naturel prévoit expressément qu'une autorisation fédérale de fourniture de gaz naturel est nécessaire pour fournir du gaz naturel à des clients situés en Belgique. Cela définit le champ d'application de l'autorisation, à savoir qu'il n'est pas possible d'utiliser l'autorisation de fourniture pour approvisionner des clients en gaz naturel à l'étranger.

Par client, on entend : tout client final qui achète du gaz naturel pour son propre usage et qui est donc directement raccordé au réseau de transport de gaz naturel de Fluxys Belgium, tout GRD et toute entreprise de fourniture établie en Belgique (article 2 et 23° de la loi gaz).

Les clients au niveau fédéral sont ceux qui disposent en permanence d'un minimum d'un million de m<sup>3</sup> par an (site web de la CREG : <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/autorisations-federales-de-fourniture>).

La possession d'une autorisation de fourniture de gaz naturel n'implique pas l'obligation pour le fournisseur de développer et/ou d'exercer l'activité de fourniture de gaz naturel à des clients établis en Belgique.

25. L'AR autorisation électricité prévoit expressément qu'une autorisation fédérale de fourniture d'électricité est requise pour la fourniture d'électricité par un intermédiaire à des clients établis en Belgique qui sont raccordés au réseau de transport ou à une ligne directe dont la tension nominale est supérieure à 70.000 volts (article 2 de l'AR autorisation électricité).

Compte tenu de la définition d'intermédiaire, cela signifie que la mesure de sauvegarde s'applique aux titulaires d'une autorisation fédérale de fourniture d'électricité, à l'exception d'un GRD ou producteur, qui achètent de l'électricité en vue de la revendre à des clients raccordés au réseau Elia ou à une ligne directe d'une tension nominale > 70.000 volts. Les clients peuvent être tout client final, tout intermédiaire ou tout GRD (article 2, 13° de la loi électricité) pour autant qu'ils soient raccordés au réseau d'Elia ou via une ligne directe d'une tension nominale > 70.000 volts (site web de la CREG : <https://www.creg.be/fr/professionnels/fourniture/autorisations-federales-de-fourniture>).

La possession d'une autorisation de fourniture d'électricité n'implique pas l'obligation pour le fournisseur de développer et/ou d'exercer l'activité de fourniture d'électricité à des clients établis en Belgique.

26. Pour l'adaptation proposée de l'article 2, 1° du projet d'arrêté royal, la CREG renvoie au paragraphe 33 du présent avis.

### 3.3.2. Intermédiaires

27. Pour le gaz naturel, toute personne physique ou morale, à l'exception d'un producteur ou d'un GRD, qui achète du gaz naturel en vue de sa revente, peut être considérée comme un intermédiaire.

Il faut déduire des considérants figurant dans le projet d'arrêté royal que l'objectif du législateur est de mettre fin à l'effet domino (effet boule de neige) dans la chaîne énergétique, afin que les clients ne soient pas confrontés à des prix de l'énergie encore plus élevés et ou à des acomptes plus importants (paragraphe 13 du présent avis).

28. Le fournisseur est le dernier maillon de toute la chaîne énergétique avant que le gaz naturel ne parvienne chez le client (voir paragraphe 24 du présent avis).

Toutes les autres parties de la chaîne énergétique, à l'exception d'un producteur et d'un GRD (considérant la définition d'intermédiaire), et à l'exception d'un fournisseur et d'un client, sont des intermédiaires au sens de la loi gaz pour autant qu'ils achètent du gaz naturel en vue de le revendre, indépendamment du lieu d'achat ou de la destination du gaz naturel. Il est interdit d'inclure dans la législation des clauses d'achat ou de destination du gaz naturel/de l'électricité.

La CREG est d'avis que si le fournisseur est soutenu financièrement au moyen d'un crédit garanti, il ne peut y avoir d'effet boule de neige. Le fournisseur est toujours le dernier maillon de la chaîne énergétique avant que le gaz naturel n'arrive chez le client/consommateur. Le fournisseur, en dernier lieu, facture à son client, au prorata de sa consommation, tous les paiements qu'il a effectués sur les achats de gaz naturel, les tarifs régulés pour le transport du gaz naturel, plus une marge bénéficiaire.

En accordant un crédit garanti au fournisseur, celui-ci pourra payer ses créanciers-intermédiaires auxquels il achète du gaz naturel et à qui il demande de prendre en charge le transport du gaz naturel, y compris les tarifs régulés. Par ailleurs, le fournisseur pourra approvisionner ses clients de gaz naturel établis en Belgique à des conditions contractuelles inchangées. C'est précisément le client/consommateur que le législateur entend protéger contre une hausse des prix de l'énergie et/ou des acomptes plus élevés avec l'actuel projet d'arrêté royal.

D'autres intermédiaires, comme un affréteur responsable du transport de gaz naturel sur le réseau de Fluxys ou Balansys, la société d'équilibrage commune à laquelle Fluxys Belgium a délégué la tâche de gérer l'équilibrage du réseau de transport de gaz naturel (article 15/2bis de la loi gaz), ne courent pas non plus le risque financier de ne pas être payés par le fournisseur lorsque celui-ci est soutenu financièrement via le crédit garanti.

Il en va de même pour les négociants, les entreprises de fourniture auprès desquelles le fournisseur achète du gaz naturel pour son activité de fourniture en Belgique.

Le crédit garanti permettra également au fournisseur de se prémunir contre les retards de paiement de ses clients-débiteurs et d'autres créances en suspens, telles que la créance relative au tarif social.

Enfin, on ne peut pas dire avec une certitude absolue que l'octroi d'une garantie de l'État à des intermédiaires, comme un négociant, ne fausserait pas le fonctionnement interne du marché européen de l'énergie. En raison du délai très court pour rendre un avis, la CREG n'est pas en mesure de procéder à une analyse plus approfondie.

29. Pour l'électricité, les intermédiaires comprennent les entités qui détiennent une autorisation fédérale de fourniture d'électricité (paragraphe 25 du présent avis).

En outre, au niveau fédéral, toute autre entité qui ne dispose pas d'une autorisation fédérale de fourniture d'électricité mais qui achète de l'électricité en vue de la revendre peut également être considérée comme un intermédiaire, à l'exception encore une fois d'un GRD et d'un producteur.

Le même raisonnement que celui exposé pour le gaz naturel (paragraphe 27 et 28 du présent avis) s'applique également à l'électricité. Tout intermédiaire qui est présent dans la chaîne énergétique pour le fournisseur d'électricité et qui n'est pas un GRD ou un producteur ne peut pas rencontrer de problèmes de liquidités si le fournisseur, qui est un client de l'intermédiaire, est soutenu financièrement par un crédit garanti.

Cela s'applique également aux intermédiaires exerçant une activité régulée tels qu'un détenteur d'accès, un gestionnaire d'équilibrage, un responsable de la programmation, etc. Chacun de ces intermédiaires exerce des activités régulées qui répercutent leurs tarifs sur les utilisateurs du réseau, qu'ils soient fournisseurs ou non.

En soutenant financièrement le fournisseur par un crédit garanti, celui-ci reste en mesure de payer ses factures à l'intermédiaire-crédancier et peut continuer à assurer son activité de fourniture à ses clients selon les conditions contractuelles qu'il a conclues avec eux. Par ailleurs, le crédit garanti lui permet également de se prémunir contre les retards de paiement de ses clients-débiteurs et d'autres créances en suspens telles que la créance relative au tarif social.

30. La lecture conjointe de l'article 2, 1° et 2° du projet d'arrêté royal n'exclut pas qu'*in fine* seuls les clients établis en Belgique, pour lesquels l'arrêté royal a été conçu, en bénéficient/soient protégés. Par exemple, un intermédiaire peut acheter et revendre du gaz naturel/de l'électricité à un fournisseur de gaz naturel/de l'électricité qui possède une autorisation de fourniture de gaz naturel/de l'électricité mais qui n'a pas de clients/consommateurs sur le marché belge de l'énergie, mais bien à l'étranger. La question se pose donc de savoir pourquoi un tel intermédiaire, s'il devait connaître des problèmes de liquidités dans le cadre de son activité, devrait bénéficier d'un crédit garanti.

31. Pour ces raisons, la CREG recommande de retirer les intermédiaires du champ d'application du projet d'arrêté royal (article 2, 2° du projet d'arrêté royal et tous les autres endroits du projet d'arrêté royal où le mot intermédiaire est mentionné).

### **3.4. CRÉDIT GARANTI**

32. La CREG renvoie aux titres 3.3.1 « fournisseurs » et 3.2.2 « intermédiaires » du présent avis, en sachant que la détention d'une autorisation de fourniture ne signifie pas automatiquement que le fournisseur est aussi effectivement actif en Belgique. Il existe des entreprises qui détiennent une autorisation de fourniture fédérale mais qui n'ont pas de clients/consommateurs en Belgique, mais bien à l'étranger.

La référence, dans la définition d'intermédiaire (article 2, 2° du projet d'arrêté royal), à la personne visée au 1° (la personne physique ou morale titulaire d'une autorisation fédérale ou régionale de fourniture de gaz naturel ou d'électricité à des clients sur le marché belge) n'est pas suffisante (paragraphe 30 du présent avis).

33. La CREG recommande donc de modifier l'article 2, 1° et l'article 3, 5° du projet d'arrêté royal comme suit :

- Article 2, 1° : *la personne physique ou morale qui dispose d'une autorisation de fourniture fédérale ou régionale ;*
- Article 3, 5° : *Le crédit est proportionnel au volume contractuel d'énergie (gaz naturel et/ou électricité) nécessaire à l'emprunteur pour son portefeuille de clients auxquels il fournit du gaz naturel et/ou de l'électricité conformément à son autorisation de fourniture fédérale ou régionale ;*

La lecture combinée de l'article 2, 1° et de l'article 3, 5° répond parfaitement à la préoccupation du législateur (protéger les clients contre des prix de l'énergie et/ou des acomptes plus élevés), à savoir que l'emprunteur doit être un fournisseur vendant du gaz naturel ou de l'électricité à des clients établis en Belgique et que le crédit garanti qu'il demande vise le volume contractuel d'énergie (gaz naturel et/ou électricité) dont il a besoin pour continuer à fournir ses clients.

### **3.5. AUTRES REMARQUES**

34. A l'article 3, 1° du projet d'arrêté royal, la CREG recommande de remplacer le mot « nouveau » par « unique », indiquant le caractère unique du crédit garanti demandé.

35. Lorsque des autorités décentralisées ne peuvent pas faire entrer les mesures de soutien dans le cadre d'un règlement d'exemption, elles doivent notifier ces mesures de soutien à la Commission européenne pour approbation via le *State Aid Notifications Interactive system* (SANI). En fonction du contenu de la notification, les autorités décentralisées suivent une procédure de pré-notification, une procédure de notification, une notification simplifiée ou une procédure simplifiée. Le règlement de procédure 2015/1589 et le règlement d'exécution expliquent les conditions qui sont applicables.

En l'occurrence, cela signifie qu'il faut tenir compte du fait que le crédit garanti qui sera accordé à un emprunteur sur la base d'un arrêté ministériel délibéré en Conseil des ministres devra être notifié à la Commission européenne.

La CREG recommande que cela soit également repris comme condition suspensive dans le projet d'arrêté royal.

### **3.6. OBLIGATION DE NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ ROYAL À LA COMMISSION EUROPÉENNE ET AUX ÉTATS MEMBRES**

36. Outre la notification visée au point 3.6 du présent avis, l'article 23 de la loi gaz et l'article 32 de la loi électricité exigent que l'arrêté royal soit notifié à la Commission européenne (cela est toujours d'application pour le gaz naturel, mais plus pour l'électricité, voir les paragraphes 2 et 4 du présent avis) et communiqué aux États membres (là aussi, cela ne s'applique plus qu'au gaz naturel).

## 4. CONCLUSION

En vertu de l'article 23 de la loi du 12 avril 1965 relative au transport de produits gazeux et autres par canalisations et de l'article 32 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, la CREG rend ici à la ministre de l'Energie son avis relatif à l'arrêté royal portant la création d'un mécanisme de garantie de l'Etat pour certains crédits contractés par les fournisseurs et intermédiaires de gaz naturel et d'électricité suite à la crise énergétique, qui avait été soumis à la CREG le 30 septembre 2022.

La CREG renvoie dans ce cadre aux remarques formulées aux paragraphes 15, 16, 17, 18, 31, 33, 344 et 355 du présent avis.

*///*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :

Laurent JACQUET  
Directeur

Andreas TIREZ  
Directeur

Koen LOCQUET  
Président f.f. du comité de direction

## **ANNEXE 1**

**Projet d'arrêté royal portant la création d'un mécanisme de garantie de l'Etat pour certains crédits contractés par les fournisseurs et intermédiaires de gaz naturel et d'électricité suite à la crise énergétique – 30 septembre 2022**